



DECISION N° ⁰⁰⁰⁰⁴⁸ /D/CCAA/DG/DTAR/SDRC/ztm du ²³ FEV. 2010
Accordant une autorisation d'exploitation à la compagnie
aérienne Africa's Connection

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant Régime de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 2010/022 du 27 janvier 2010 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro, concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique ;
- Vu la lettre notifiant la désignation de Africa's Connection et la demande de la compagnie en date du 20 octobre 2009 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Décision relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, la Compagnie aérienne Africa's Connection, CP 406 Praia Lagarto Sao Tome e Principe, est autorisée à exploiter à destination et au départ du Cameroun, les services aériens intra africains octroyés par la Décision de Yamoussoukro, conformément à la licence d'exploitation aérienne et au certificat de transporteur aérien dont elle est détentrice.

ARTICLE 2 : Dans l'exploitation des services aériens agréés, la présente autorisation ne la dispense pas de l'observation des lois et règlements en vigueur au Cameroun ainsi que des dispositions pertinentes de l'Accord aérien bilatéral entre la République du Cameroun et la République Démocratique de Sao Tomé e Príncipe, conclu le 17 décembre 2008 à Yaoundé.

ARTICLE 3 : La Cameroon Civil Aviation Authority se réserve le droit de suspendre ou de retirer à tout moment cette autorisation si, dans un délai de six (06) mois après sa délivrance, l'exploitation des services aériens sollicités n'a pas démarré ou si cette exploitation a connu une interruption de 06 (six) mois.

ARTICLE 4 : La présente Décision sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- MINDEF
- MINT
- ADC
- ASECNA
- DGSN
- Compagnie
- DSA
- CCAA – Douala
- CCAA – Yaoundé
- Chrono
- Archives

